Case
FRC
5449

MÉMOIRE

SUR L'EXTINCTION

DU LODS ET DES BANNALITÉS FÉODALES.

Par un NOTAIRE de Provence.

PAR l'article premier des Arrêtés du 4 Août, l'Aſſemblée Nationale a détruit entiérement le régime féodal. Elle a décrété que tous les droits & devoirs, tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis *ſans indemnité*; tous les autres ſont déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat ſeront fixés par l'Aſſemblée Nationale.

En liſant cet article, l'on a douté ſi le Lods & les Bannalités féodales ſont du nombre des droits féodaux qui ſont abolis ſans indemnité, ou s'ils doivent être compris dans la claſſe de ceux qui ſont rachetables.

On eſt inſtruit, par les papiers publics, que le Conſeil, dans des obſervations qu'il a faites ſur les Arrêtés du 4 Août, demande que le Lods ſoit déclaré rachetable. Mais, ſi l'on fait attention à l'ori-

gine & à la nature de ce droit & des Bannalités féodales, l'on ſera convaincu qu'ils doivent être abolis *ſans indemnité.*

DU LODS.

De tous les tems, les Seigneurs ont abuſé de l'autorité qu'ils avoient uſurpée ſur leurs Vaſſaux, pour leur impoſer des droits de toute eſpece, du nombre deſquels le Lods eſt un des plus onéreux & des plus injuſtes.

Suivant Loiſeau, ce droit vient d'*une tacite convention*, que le Seigneur utile ne peut vendre ſon héritage *ſans le conſentement* du Seigneur direct; & c'eſt pour ce conſentement, ajoute cet Auteur, qu'il eſt dû un droit au Seigneur direct, que l'on appelle *Lots*, ſoit parce que c'eſt une part & un Lot dans le prix de la choſe vendue, ſoit parce que ce droit ſe paye au Seigneur afin qu'il *loue* & *agrée* la vente.

C'eſt de ce droit qu'on en avoit fait dériver un autre bien odieux, en vertu duquel le Seigneur, ſous prétexte qu'il ne *louoit* & *n'agréoit* pas la vente, ou que l'acquéreur n'avoit pas le bonheur de plaire à ſa Seigneurie, retenoit ce fonds pour lui, ou cédoit ſon droit à un autre (1).

Si telle eſt l'origine du Lods, il eſt évident que ce droit étoit contraire à la liberté publique & au droit naturel. Celui qui a acquis un fonds en eſt

(1) C'eſt à la faveur de ce droit inique, appellé droit de prélation, que le Seigneur d'*Alein*, en Provence, vient de dépouiller un de ſes Vaſſaux de tous les biens qu'il avoit acquis depuis vingt-neuf ans. Ces biens valoient aujourd'hui, par le bénéfice du tems, trois fois plus qu'ils n'ont coûté à l'acquéreur, & le Seigneur ne lui a rembourſé que le prix de ſon acquiſition. Quelle horreur!

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

propriétaire ; il a par conſéquent le droit d'en diſpoſer à ſon gré & comme bon lui ſemble, ſans le conſentement de celui qui le lui a vendu, pourvu qu'il ne nuiſe pas à ſon intérêt légitime. Or, une fois qu'un Seigneur avoit vendu un fonds, il n'avoit aucun intérêt légitime à s'oppoſer à ce que l'acquéreur le revendît, lors même qu'il n'auroit pas été payé du prix, ſoit parce que le premier acquéreur, celui qu'il avoit lui-même *choiſi* & *agréé*, étoit toujours obligé envers lui, ſoit parce que, en quelques mains que le fonds fût tranſmis, il étoit toujours ſoumis à une hypotheque ſpéciale en faveur du Seigneur qui, par ce moyen, étoit aſſuré d'être payé de ce qui lui étoit dû.

Ainſi, il eſt évident que l'*approbation* ou le *conſentement* que l'on a prétendu que le Seigneur direct devoit donner à la vente des fonds ſoumis à ſa directe, n'a été qu'un moyen imaginé par des gens avides, pour s'approprier une partie des biens dont ils avoient déja reçu le prix. Un droit auſſi extraordinaire, au lieu d'être établi ſur une *tacite convention*, devroit l'être par une convention bien expreſſe, bien libre : & fût-il ainſi établi, il faudroit le détruire par rapport aux injuſtices énormes auxquelles il donne lieu. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir de quelle maniere le Lods étoit perçu & ſur quoi on le faiſoit porter. Un ſeul exemple ſuffira.

Un Seigneur de Provence poſſede un fonds en pré, dont il a diſtribué une partie à pluſieurs de ſes Vaſſaux pour y bâtir des maiſons. Il leur a vendu ces emplacemens à raiſon de 15 liv. la canne quarrée, ce qui fait monter à 27000 liv. le prix d'une ſaumée, dont la meſure eſt de dix-huit cent cannes quarrées, tandis que les meilleurs fonds

du même terroir n'étoient vendus que 4000 liv. la ſaumée. Outre ce, il les a ſoumis à un Cens annuel d'une poule qui eſt ordinairement évaluée 20 ſ. (1).

Les acquéreurs de ce terrein y ont enſuite fait bâtir des maiſons plus ou moins conſidérables; & toutes les fois qu'une de ces maiſons étoit vendue, le Seigneur exigeoit un Lods. Or, rien n'étoit plus injuſte & plus odieux, puiſque le Seigneur, qui avoit vendu le ſol à un prix plus de ſix fois au-deſſus de ſa valeur, exigeoit encore, à chaque mutation, une partie du prix de ce même ſol dont il avoit été graſſement payé, & une partie du prix de la maiſon qui y avoit été conſtruite, & qui ne lui avoit pas coûté un ſol.

On peut dire la même choſe de toutes les ventes qui ont été faites par les Seigneurs, de celles faites anciennement, comme de celles faites de nos jours. Car, ce ſeroit une erreur de croire que le Lods a été le prix des conceſſions.

Quand les Seigneurs, qui s'étoient emparés de tous les biens, en ont donné à nouveau bail, où ils ont été payés comptant, ou il ont reçu l'intérêt de la valeur par le Champart (2) ou autre rente fonciere annuelle, à laquelle ils ont ſoumis

---

(1) Les Cens qui ne ſont impoſés que comme un ſigne de la directe, doivent être abolis ſans indemnité, parce qu'ils ne ſont pas une partie légitime du prix du fonds.

(2) Le Champart & les autres rentes foncieres, qui ont formé le prix des conceſſions, doivent être rachetés: mais ſur quel prix? Il paroît juſte que ce ne ſoit qu'au denier vingt, qui eſt le taux du rembourſement de toutes les rentes.

Une rente de 100 ſols, due à un Seigneur, ne doit pas valoir plus qu'une rente de pareille ſomme due à une autre perſonne. L'inextinguibilité qui avoit lieu pour les rentes

les preneurs. Cette rente a toujours été au-deſſus de la juſte valeur des fonds de cette qualité.

Ainſi, le Lods n'a point été le prix des conceſſions, mais ſeulement du conſentement que les Seigneurs ont prétendu qu'ils devoient donner aux mutations des biens qu'ils avoient eux-mêmes vendus. Mais, ce n'a été qu'à la faveur de leur

---

ſeigneuriale n'augmentoit pas leur valeur réelle. Cette qualité ou cet attribut étoit d'ailleurs contraire à la liberté naturelle, qui ne permet pas que les obligations ſoient éternelles, quand on a des moyens légitimes pour s'en libérer.

On diroit envain que les terres ſeigneuriales ont été vendues au prix du deux & demi pour cent de leur produit réel & effectif, & que, par conſéquent, c'eſt à ce prix que doit être fixé le taux du rembourſement des rentes foncieres féodales.

Mais l'avantage infini qu'il y avoit de poſſéder des terres *nobles* & de ne point payer d'impôts; mais les droits de main-morte réelle ou perſonnelle, & ceux de ſervitude perſonnelle qui y étoient attachés; mais les juſtices & les droits honorifiques qu'on en faiſoit dériver & auxquels on donnoit tant d'extenſion; mais l'orgueil de dominer ſur des hommes libres comme ſur des eſclaves; mais. . . . . . . tout cela n'avoit aucun produit réel; & néanmoins tout cela entroit en conſidération dans la fixation du prix & en faiſoit partie. L'Aſſemblée Nationale a pourtant aboli tous ces droits *ſans indemnité*; les uns, parce qu'ils avoient été uſurpés; les autres, parce qu'ils bleſſoient les droits de l'homme & de la propriété: de ſorte que, ſi aujourd'hui le prix pour le rachat des droits fonciers étoit fixé au-deſſus du denier vingt, les Seigneurs trouveroient dans ce taux une indemnité proportionnelle pour les droits que l'Aſſemblée Nationale a abolis *ſans indemnité*, ce qui formeroit une contradiction entre le décret du 4 Août & ſon exécution.

Les Seigneurs ſeroient d'autant moins fondés à ſe plaindre du rembourſement au denier vingt, que, quant aux rentes en nature, ils profiteront de l'augmentation du prix des denrées.

autorité qu'ils ont pu établir un pareil droit. Il n'eſt pas poſſible d'imaginer que les Vaſſaux euſſent librement conſenti de donner au Seigneur, à chaque mutation, une partie du prix du fonds dont il avoit été payé, en le vendant, une partie du montant des améliorations qui devoient être entiérement pour eux, puiſqu'ils les avoient faites, & une partie de l'augmentation de la valeur du fonds occaſionnée par le bénéfice du tems, laquelle devoit auſſi être pour eux, puiſqu'ils auroient eux ſeuls ſupporté la diminution.

Il eſt donc démontré que le Lods étoit un droit injuſte, odieux, contraire à la liberté & au droit naturel, qu'il n'auroit jamais dû exiſter, & que par conſéquent il doit être aboli ſans indemnité. Le rachat ne doit avoir lieu que pour des droits juſtes & légitimes.

DES BANNALITÉS FÉODALES.

De toutes les ſervitudes féodales auxquelles l'homme avoit été ſoumis, celle de la Bannalité étoit une des plus tyranniques. Ce n'eſt pas ſeulement dans ſa propriété & dans ſa liberté qu'elle l'attaquoit ; elle étendoit encore ſes funeſtes effets ſur le principe de ſon exiſtence, par une mauvaiſe préparation des denrées qui ſont la baſe de ſa nourriture.

Les Auteurs varient ſur l'origine de cette ſervitude. Les uns l'attribuent à la violence des Seigneurs & à l'abus de leur puiſſance ſur leurs Vaſſaux.

Les autres la regardent comme la condition de l'affranchiſſement accordé par les Seigneurs.

De troiſiemes la conſiderent comme l'effet d'un engagement libre de la part des Vaſſaux, qui ne

pouvant ou ne voulant faire la dépenſe de bâtir des moulins, fours ou preſſoirs pour leur uſage particulier, s'adreſſoient au Seigneur, & s'engageoient à ſe ſervir de ceux qu'il feroit conſtruire, ou bien comme une obligation impoſée par le Seigneur à ſes Vaſſaux de ſe ſervir des fours, moulins ou preſſoirs qu'il ſe propoſoit de faire conſtruire, afin d'éviter la concurrence avec ceux que ſes Vaſſaux, ſans cette obligation, auroient eu le droit de faire bâtir.

On apperçoit des indications de bannalité dans le onzième ſiecle. Il en eſt fait mention dans une Charte de l'Abbaye de St. Quintin de 1034. Il n'y a pas d'apparence qu'elles ſoient beaucoup plus anciennes, puiſqu'un Evêque de Chartres qui vivoit dans ce ſiecle, écrivant au Duc de Normandie, ſe plaignoit de l'introduction de ce droit, comme d'une ſervitude *nouvelle*, accablante pour le Pauvre que l'on obligeoit d'aller faire moudre ſon blé à une diſtance conſidérable de ſon domicile.

Mais, quelle que ſoit l'origine de la Bannalité féodale, & quand on admettroit que, dans quelques lieux, elle a été établie par des conventions libres, ces conventions étoient nulles, ſoit parce que la Bannalité étoit une ſervitude qui bleſſoit des droits auxquels l'homme ne peut renoncer ni déroger, ſoit par rapport aux abus qu'elle entraînoit, & qui s'étoient ſi fort accrus de nos jours, que le tableau en ſeroit effrayant.

Mais ce n'eſt pas de quoi il doit être queſtion aujourd'hui, puiſque cette ſervitude a été détruite & abolie par le Décret du 4 Août. Il s'agit ſeulement de ſavoir ſi cette abolition doit donner lieu à une indemnité en faveur des Seigneurs.

Pour bien juger cette queſtion, il faut diſtinguer

792

le matériel des fours, moulins ou preſſoirs, de l'obligation de s'en ſervir qui conſtitue eſſentiellement la Bannalité.

En conſidérant la Bannalité féodale comme conſentie par les Vaſſaux en faveur des Seigneurs qui ſe ſont obligés de faire conſtruire des fours, moulins ou preſſoirs, il eſt vrai de dire que, ſous ce point de vue, l'établiſſement de cette ſervitude, quoique nul, ne doit cependant être anéanti qu'en mettant les parties au même état qu'elles étoient auparavant. Il paroîtroit donc juſte que, ſi les Vaſſaux ceſſent d'être obligés de ſe ſervir des fours, moulins & preſſoirs que les Seigneurs s'étoient obligés de faire conſtruire, ils ſe chargent eux-mêmes des bâtimens, ſur le pied de l'eſtimation qui ſera faite de leur valeur intrinſeque matérielle.

Mais, pour ce qui eſt de l'extinction de la Bannalité, comme cette extinction n'eſt qu'un affranchiſſement de ſervitude & un retour au droit naturel, elle ne ſauroit donner lieu à aucune indemnité. Ce n'eſt point en France, dans les circonſtances ſur-tout, où l'on verra mettre un prix au recouvrement de la liberté, qui eſt un bien dont aucune Loi ni aucun pacte n'ont pu légitimément priver l'homme.

Nota. *Ce Mémoire a été envoyé en manuſcrit, le 15 Novembre 1789, à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale; & le 29 du même mois, il en a été donné connoiſſance à M. Bouche.*